

- 2) Interprétation et application erronées d'une clause contractuelle et erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve:
- Le Tribunal a fait une interprétation erronée de la clause II.22 «Contrôles et audits» de l'annexe II du contrat conclu en rejetant à tort des demandes que la requérante avait faites sur ce point.
- 3) Erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve et défaut de motivation:
- Le Tribunal a dénaturé manifestement à tort des éléments de preuve essentiels que la requérante a invoqués et que la défenderesse a admis.

Recours introduit le 15 septembre 2017 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-543/17)

(2017/C 374/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, L. Nicolae, G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155, p. 1), ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 13 de cette directive;
- infliger au Royaume de Belgique, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 54 639,36 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/61/UE;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les États membres étaient tenus, en vertu de l'article 13 de la directive 2014/61/UE de prendre les mesures nationales de transposition au plus tard pour le 1^{er} janvier 2016. La Commission estime que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de cette disposition.

Dans son recours, la Commission propose qu'une astreinte journalière de 54 639,36 euros soit infligée au Royaume de Belgique.

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 14 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Umweltverband WWF Österreich/Landeshauptmann von Tirol

(Affaire C-663/15) ⁽¹⁾

(2017/C 374/33)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 111 du 29.03.2016